

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte

Service environnement et prévention des risques
Unité police de l'eau et de l'environnement

Nos réf. : 384/2019 /DEAL/SEPR/PEE
Vos réf. :
Affaire suivie par : Simon Pradeau
simon.pradeau@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 69 63 35 27
Courriel : pee.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr

Mamoudzou, le 11 AVR. 2019

Le Directeur,

à

Monsieur le Maire de la commune de Dombéni

Objet : dossier de déclaration loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement – Lotissement Ongoujou Stade 2

Notification d'accord

PJ : Récépissé de déclaration

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration loi sur l'eau au titre du code de l'environnement concernant le projet du lotissement Ongoujou Stade 2, sur la commune de Dombéni, pour lequel un récépissé vous a été délivré le 11 octobre 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre ces opérations à compter de la réception de ce courrier sous réserve de l'obtention des éventuelles autorisations requises au titre d'autres réglementations.**

Vous veillerez notamment à ce que :

- les dates de début et fin du chantier et le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux soient communiqués au service en charge de la police de l'eau au moins un mois avant le début des travaux ;
- le rapport de fin de travaux soit communiqué au service en charge de la police de l'eau dans un délai maximal de deux mois suivant la fin des travaux.

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, les copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la Mairie de la commune de Dombéni pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces deux documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une période d'au moins six mois.

Le Directeur,

La Cheffe du Service





PRÉFET DE MAYOTTE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANTLA DÉCLARATION DE L'AMÉNAGEMENT DU LOTISSEMENT DE ONGOUJOU
COMMUNE DE DEMBÉNI

LE PRÉFET

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le Code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté NOR : DEV 1526042A du 27 novembre 2015 relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Mayotte,

Vu le dossier de déclaration relatif la déclaration de l'aménagement du lotissement de Ongoujou – commune de Dombéni considéré complet en date du 21/09/2018.

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant : la commune de Dombéni

concernant : Les travaux d'aménagement du lotissement de Ongoujou – Stade 2, sur la commune de Dombéni

dont la réalisation est prévue dans la dite localité.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration
---------	---	-------------

Le Chef de Service

Environnement et Prévention des

Risques

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 19/11/2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du Code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Dembèni où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Mayotte durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de Dembèni par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé selon les modalités précisées dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Mamoudzou, le

Le directeur

2

La Cheffe du Service
Environnement et Prévention des
Risques
Caroline MAUDUIT

